



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

Le Préfet

Auxerre, le 27 MAI 2015

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements
d'Avallon et de Sens,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
(pour information),

OBJET : Risque d'incrimination de prise illégale d'intérêt en matière de projets éoliens

Vous avez probablement lu dans des revues juridiques les commentaires relatifs aux condamnations auxquelles s'exposerait un élu qui participerait à une séance publique au cours de laquelle un débat aurait lieu sur le projet d'ensemble d'implantation d'éoliennes.

Cette question a fait entre autres l'objet d'une récente question écrite du sénateur Jean-Louis Masson et d'une réponse du ministre de l'intérieur.

Il me semble utile, face aux projets qui se multiplient, de vous préciser plusieurs éléments de cette jurisprudence. Un élu (maire, adjoint, président de structure intercommunale, conseiller municipal et communautaire) est investi d'un mandat électif public et peut être incriminé pour prise illégale d'intérêt dès lors qu'il prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (article L.432-12 du code pénal). Cet intérêt peut être direct comme indirect.

La jurisprudence judiciaire a déjà établi que la participation d'un conseiller à une séance de l'organe délibérant, voire une commission préparatoire, même sans l'intervention d'un vote, équivaut à la surveillance ou à l'administration d'une opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, req. n° 10-82988). Une simple participation à des débats peut donc suffire à caractériser une prise illégale d'intérêt car elle établit un lien d'intentionnalité.

Par conséquent, un élu, propriétaire d'un terrain sur lequel il serait prévu ou envisagé d'implanter une éolienne, qui participerait à une séance du conseil municipal, voire d'une commission, au cours de laquelle un débat, en dehors de tout vote, aurait lieu sur le projet d'ensemble d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune, pourrait effectivement être poursuivi pour prise illégale d'intérêt.

Par ailleurs, le même élu qui participerait en outre à un vote visant à donner un avis sur le projet d'ensemble, pourrait être considéré comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales. La délibération relative à cet avis serait alors illégale et susceptible d'entraîner l'illégalité des autorisations relatives à la réalisation du projet d'ensemble dès lors que cet avis serait pris en considération dans le cadre d'une procédure administrative. Cette participation au vote entacherait d'illégalité les délibérations subséquentes.

La plus grande prudence est donc de mise. J'en appelle dans ces conditions à votre vigilance quant à votre participation aux débats sur une affaire dans laquelle vous seriez, directement ou par personne interposée (famille par exemple), potentiellement intéressé. Dans un tel cas, vous devez vous abstenir de toute interférence au moment du vote, bien entendu, mais également en amont de la prise de décision, en particulier lors de l'instruction du dossier et lors des commissions.

La Direction des collectivités et des politiques publiques (service des relations avec les collectivités) de la préfecture est à votre disposition pour toute précision complémentaire relative à ces jurisprudences désormais bien connues. Je vous précise toutefois que, dans une telle situation, des tiers (associations, riverains, ...) qui sont très informés de cette particularité juridique, n'hésitent pas à alerter le juge pénal, voire le procureur de la république, lesquels en ce domaine manifestent avec constance une lecture strictement juridique du code pénal.

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

